

LIGUE DE FOOTBALL DES PAYS DE LA LOIRE



SAISON 2025/2026

CR Statut des Educateurs et des Entraineurs du Football

PROCES-VERBAL N°05

Réunion du : 04 novembre 2025

Président de la CR : Christophe LEFEUVRE

Présents : Thierry BARBARIT - Yann CHAUVEL – Philippe GUEGAN PALVADEAU – Jacques HAMARD – Audrey LHOTELIER – Yann LORY

Assistant : Xavier LACRAZ – Loanne DABURON – Willy LACOSTE

Préambule :

M. Philippe GUEGAN PALVADEAU, membre du club de CHALLANS FC (548894) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Christophe LEFEUVRE, membre du club ST SEBASTIEN FC (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacques HAMARD, membre du club ECOUFLANT (524924) et ASSOCIATION LOIC THERON, UN BUT POUR L'ESPOIR (864446) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ces clubs.

M. Thierry BARBARIT, membre du club LA ROCHE VENDEE FOOTBALL (507000), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Mme Audrey LHOTELIER, membre du club ST SEBASTIEN FC (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yann LORY, membre des clubs SABLE S/ SARTHE F.C. (501926) et U.S. DYONISIENNE (513749), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ces clubs.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Demande de dérogation prévue à l'article 12 du Statut des Educateurs

Dossier MARTIN Jean-François (430618998) – ST MICHEL S. L'HERBERGEMENT (513894) – Demande de dérogation pour la saison 2025/2026

En application de l'article 6.2 du Statut des Educateurs, « *le non-respect de l'obligation de formation professionnelle continue entraîne la suspension de la validité ou la non-délivrance de la licence technique. Une nouvelle licence sera délivrée dès que l'éducateur ou l'entraîneur aura suivi une formation professionnelle continue correspondant à son diplôme le plus élevé.* ».

Toutefois, en application de l'article 6.4.b du Statut des Educateurs, « *les éducateurs titulaires d'un titre à finalité professionnelle ou d'un brevet d'Etat ou d'un certificat de spécialité visés à l'alinéa 2 pourront valider leurs obligations de formation professionnelle continue, à condition de répondre aux conditions suivantes :*

- 1/ *Justifier d'activités d'assistance d'une équipe technique fédérale ou de la DTN au cours des 3 années sous obligation de formation professionnelle continue, pour un volume total d'au moins 20h avec l'équipe technique régionale de sa région d'exercice ou avec la DTN (voir le tableau des actions éligibles).*
 - 2/ *Etablir, et remettre au DTR ou à la DTN pour signature, un dossier-type de validation de toutes les activités d'assistance d'une équipe technique fédérale ou de la DTN réalisées au cours des 3 années.*
- Cette formule exceptionnelle, ne peut être effectuée sur deux cycles successifs de formation professionnelle continue. ».*

La Commission relève que :

- Monsieur MARTIN Jean-François est titulaire du BEF,
- Monsieur MARTIN Jean-François n'a pas effectué sa formation professionnelle continue.
- Monsieur MARTIN Jean-François a transmis une demande d'exemption de suivi d'une session de formation professionnelle continue au Directeur Technique Régional.
- Le Directeur Technique Régional a constaté que l'intéressé avait participé à plusieurs actions lui permettant de bénéficier d'une dérogation.

La Commission accorde une dérogation à Monsieur MARTIN Jean-François et rappelle que cette exemption n'est valable qu'une fois tous les deux cycles de formation professionnelle continue.

3. Points sur les compétitions avec obligation d'encadrement

3.1. Absence

Courriel du club E.S.O.F. VENDEE LA ROCHE S/ YON (512163) – Suspension de l'éducateur en charge de l'équipe Régional 1. Le club a désigné :

- Monsieur BOURGET Eric, n°170002041, titulaire du DEF, pour la rencontre du 01.11.2025.
- Monsieur BULTEAU Anthony, n°420750351, titulaire du BEF, pour la rencontre du 09.11.2025.

La Commission prend note de l'absence de M. RAYNON Jérôme et considère que son absence est excusée.

Courriel du club VOLTIGEURS DE CHATEAUBRIANT (501948) – Suspension de l'éducateur en charge de l'équipe Régional 1 U17. Le club a désigné Monsieur DAVID Mattéo, n°2546544795, titulaire du CFI U14-U19, pour les prochaines rencontres.

La Commission prend note de l'absence de M. GUEDAOURIA Ahmed et considère que son absence est excusée.

4. Contrôle du banc de touche

➤ Régional 1 Futsal

M. AUFRAY Alexandre du club ST HERBLAIN PEPITE FUTSAL (580726)

La Commission rappelle :

- Avoir demandé au club ST HERBLAIN PEPITE FUTSAL (580726), dans son procès-verbal n°02 du 30.09.2025, de désigner un éducateur titulaire du diplôme requis sous huitaine.
- Que le niveau d'encadrement demandé en Régional 1 Futsal est le Certificat Futsal Base ou le CFI Futsal Certifié (ou en cours d'acquisition).

La Commission constate que le club n'a pas répondu à sa demande.

La Commission rappelle que, en application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles (Championnats et Coupe de France à partir de la compétition propre), leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence. Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

La Commission rappelle également que, en application de l'article susmentionné, après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Par ces motifs,

En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige :

- Une amende de 50 € au club ST HERBLAIN PEPITE FUTSAL pour le match n°53720115 du 20.09.2025
- Une amende de 50 € au club ST HERBLAIN PEPITE FUTSAL pour le match n°53720118 du 26.09.2025
- Une amende de 50 € au club ST HERBLAIN PEPITE FUTSAL pour le match n°53720124 du 02.10.2025
- Une amende de 50 € au club ST HERBLAIN PEPITE FUTSAL pour le match n°53720130 du 17.10.2025

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

➤ **Régional 2 Futsal**

M. LOUZA Mustapha du club A.C. MUSULMANE NANTES NORD (553389)

La Commission rappelle :

- Avoir demandé au club A.C. MUSULMANE NANTES NORD (553389), dans son procès-verbal n°02 du 30.09.2025, de désigner un éducateur titulaire du diplôme requis sous huitaine.
- Que le niveau d'encadrement demandé en Régional 2 Futsal est le Module Futsal Perfectionnement / Entrainement ou le CFI Futsal U18/Seniors (ou en cours d'acquisition).

La Commission constate que le club n'a pas répondu à sa demande.

La Commission rappelle que, en application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles (Championnats et Coupe de France à partir de la compétition propre), leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence. Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

La Commission rappelle également que, en application de l'article susmentionné, après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Par ces motifs,

En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige :

- Une amende de 30 € au club A.C. MUSULMANE NANTES NORD (553389) pour le match n°53720979 du 20.09.2025
- Une amende de 30 € au club A.C. MUSULMANE NANTES NORD (553389) pour le match n°53720982 du 29.09.2025
- Une amende de 30 € au club A.C. MUSULMANE NANTES NORD (553389) pour le match n°53720988 du 04.10.2025
- Une amende de 30 € au club A.C. MUSULMANE NANTES NORD (553389) pour le match n°54950995 du 10.10.2025
- Une amende de 30 € au club A.C. MUSULMANE NANTES NORD (553389) pour le match n°53720992 du 13.10.2025

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

➤ Régional 2 U15

Match n°53720221 : St Andre St Macaire 1 / La Roche Eso Vendee 1 du 04.10.2025

Match n° 53720224 : La Roche Eso Vendee 1 / Beaupreau Chapelle 1 du 11.10.2025

La Commission constate l'absence sur le banc de touche de l'éducateur en charge de l'équipe du club ESOF VENDEE LA ROCHE S/YON lors des rencontres du 04.10.2025 et du 11.10.2025.

Considérant que :

- Par courriel du 08.10.2025, une demande de justificatif quant à cette absence a été transmise au club.
- Le club ESOF VENDEE LA ROCHE S/YON a répondu à cette demande de justificatif, par deux courriels en indiquant :
 - Courriel du 11.10.2025 : « *En réponse à votre demande nous vous informons que M. Moisdon Robin est suspendu depuis le 26/05/2025 pour 5 matchs (voir en pièce jointe). Il a donc été remplacé par des éducateurs du club :*
 - *Match du 04/10 : Chaigne Nicolas, licence 9604213110 = pas de diplôme*
 - *Match du 13/09 : Amokrane Dylan, licence 410735662*
 - *Match du 21/09 : Cochard Thomas, licence 2545880956*
 - *Match du 27/09 : Boulay Julien, licence 430664624 ».*
- L'obligation d'encadrement n'a pas été remplie.
- Aucun éducateur titulaire du diplôme requis n'a remplacé Monsieur MOISDON Robin lors de ces rencontres.

La Commission rappelle que, en application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, « *les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match. Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière. Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière. »* »

La Commission constate que l'obligation n'a pas été respectée.

Par ces motifs,

En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige :

- **Une amende de 20 € au club ESOF VENDEE LA ROCHE S/YON pour le match du 04.10.2025**
- **Une amende de 20 € au club ESOF VENDEE LA ROCHE S/YON pour le match du 11.10.2025**

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

➤ **Régional 1 Féminin Futsal**

Match n°53722541 : Trelaze Sporting 1 / Montaigu Vendee Foot 2 du 18.10.2025

La Commission constate l'absence sur le banc de touche de l'éducateur en charge de l'équipe du club MONTAIGU VENDEE FOOTBALL lors de la rencontre du 18.10.2025.

Considérant que :

- Par courriel du 21.10.2025, une demande de justificatif quant à cette absence a été transmise au club.
- Le club MONTAIGU VENDEE FOOTBALL a répondu à cette demande de justificatif en indiquant que : « *En effet, comme mentionné dans nos précédents échanges, notre éducateur responsable de l'équipe Séniors Féminines Futsal R1 étant en arrêt maladie, il n'a pas pu être présent pour encadrer l'équipe. Afin d'assurer la continuité, nous avons désigné M. Mathieu FONTENEAU comme dirigeant remplaçant pour pallier cette absence. Toutefois, comme évoqué lors de notre échange téléphonique de vendredi, celui-ci ne dispose pas du diplôme requis.* ».
- L'obligation d'encadrement n'a pas été remplie.
- Aucun éducateur titulaire du diplôme requis n'a remplacé Monsieur AVERTY Emmanuel lors de cette rencontre.

La Commission rappelle que, en application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, « *les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match. Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière. Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.* »

La Commission constate que l'obligation n'a pas été respectée.

Par ces motifs,

En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige :

- **Une amende de 30 € au club MONTAIGU VENDEE FOOTBALL pour le match du 18.10.2025**

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

5. Calendrier

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Christophe LEFEUVRE



Le Secrétaire de séance,
Yann CHAUVEL

